



## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 7 décembre 2017

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 novembre 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

**Présidence** de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

**Étaient présents :**

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (à compter de la question 2), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à compter de la question 2), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à compter de la question 2), M. Christophe LIME (à compter de la question 2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (à compter de la question 2), M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAFF, M. Pascal BONNET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à compter de la question 2), M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

**Secrétaire :**

Mme Rosa REBRAB.

**Absents :**

M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Sorour BARATI-AYMONIER (jusqu'à la question 1 incluse), M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Myriam EL-YASSA, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'à la question 1 incluse), M. Christophe LIME (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'à la question 1 incluse), M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, M. Julien ACARD.

**Procurations de vote :**

M. Patrick BONTEMPS à M. Michel LOYAT, M. Emile BRIOT à M. Clément DELBENDE, Mme Myriam EL-YASSA à Mme Sylvie WANLIN, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Ilva SUGNY à Mme Rosa REBRAB, Mme Catherine COMTE-DELEUZE à M. Philippe GONON (jusqu'à la question 1 incluse), M. Jacques GROSPERRIN à M. Pascal BONNET, M. Michel OMOURI à M. Ludovic FAGAUT, M. Julien ACARD à M. Philippe MOUGIN.

**OBJET :** 30 - Forêts communales - Programme et destination des coupes de bois marquées ou à marquer - Année 2018

**Forêts communales**  
**Programme et destination des coupes de bois**  
**marquées ou à marquer**  
**Année 2018**

**Rapporteur : Mme l'Adjointe VIGNOT**

Dans le cadre des plans de gestion des forêts communales de Chailluz, d'Aglans et des collines, l'Office National des Forêts présente une proposition d'assiette des coupes pour l'exercice 2018 (cf. document complet de la proposition ONF en annexe).

**Parcelles retenues pour l'assiette des coupes 2018 :**

L'analyse technique de cette proposition conduit à retenir pour l'assiette des coupes 2018 les parcelles et destinations suivantes :

- la vente de bois sur pied ou de bois façonnés issus de parcelles résineuses :
  - Forêt de Chailluz : parcelles 15, 16 pour des coupes d'amélioration. Cela consiste à favoriser la croissance des plus beaux arbres en enlevant les individus proches et en concurrence.
  - Bois d'Aglans : parcelle 1 pour des coupes d'amélioration et des coupes réalisées dans le cadre de la mise en conformité avec le plan de servitude de l'aérodrome de La Vèze.
- la vente de grumes de houppiers et de taillis, sur pied ou façonnés issus de parcelles feuillues :
  - Forêt de Chailluz : parcelles 21 et 102 pour des coupes réalisées dans le cadre du renouvellement (régénération) du peuplement,
  - Forêt de Chailluz : parcelles 23, 25, 26 pour des coupes de préparation qui correspondent aux opérations préalables au renouvellement du peuplement,
  - Forêt de Chailluz : parcelle 151. Sur cette parcelle en futaie jardinée, de nombreux semis sont présents. Les coupes sont destinées à leur donner la lumière nécessaire à leur croissance,
  - Bois d'Aglans : parcelle 21 pour des coupes d'éclaircies sur une parcelle de jeunesse,
  - Bois d'Aglans : parcelles 27, 28 pour des coupes d'amélioration.
  - Bois d'Aglans : parcelle 33ar pour des coupes sanitaires en bordure du ruisseau sur des frênes atteints de «chalarose».
- la vente de produits accidentels récoltés sur les différents massifs, notamment en lien avec la pathologie (chalarose) qui touche actuellement les frênes.

### **Parcelles en additif pour l'assiette des coupes 2018 :**

Par ailleurs, il est demandé à l'ONF d'inscrire en additif pour des coupes sanitaires les parcelles et destinations suivantes :

- la vente de bois façonnés issus d'îlots résineux :
  - Forêt de Chailluz : parcelles 29, 30, 85 pour des coupes de sujets mûres dont certains commencent à sécher et sous lesquels de nombreux semis sont installés.
- la vente de grumes de houppiers et de taillis, sur pied ou façonnés issus de parcelles feuillues :
  - Forêt de Chailluz : parcelles 30 et 31 pour des coupes sanitaires sur des frênes atteints de «chalarose».

### **Modes de vente :**

Les principaux modes de vente des produits forestiers sont : les adjudications générales de l'Office National des Forêts, les consultations et les contrats d'approvisionnement.

Certains des produits forestiers sont ainsi susceptibles de faire l'objet d'une vente par contrat d'approvisionnement : le bois énergie, une partie du bois façonné de résineux et une partie du bois d'œuvre issu de hêtres.

Dans ce cas, ces contrats seront passés, pour le compte de la Ville de Besançon, par l'Office National des Forêts. En application de l'article L. 214-7 du Code Forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure les contrats de vente, sous réserve de l'accord préalable du représentant de la commune. Le contrat de vente sera conclu en application de l'article L. 214-7 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article D. 214-22 abrogé du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune de Besançon la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées. Pour mener à bien ces opérations, des missions d'assistance seront confiées à l'ONF.

Toutes les recettes seront imputées au budget de fonctionnement des forêts communales de l'exercice courant.

### **Parcelles ajournées :**

Plusieurs coupes proposées par l'ONF ne sont pas retenues pour figurer dans l'assiette des coupes 2018 et sont ajournées. Cette pratique d'ajournement, courante, doit désormais faire l'objet d'une délibération conformément au décret D 214-21-1.

Les parcelles suivantes sont ajournées :

- Forêt de Chailluz - Parcelles 127, 128, 129, 130, 140, 64, 70, 120, 121 : ces parcelles ont fait l'objet d'ouverture de cloisonnements récentes. Il s'agit d'observer les effets de cette opération avant toute nouvelle intervention,
- Forêt de Chailluz - Parcelles 40, 42, 44 : les cloisonnements à créer en amont de l'exploitation de l'ensemble de la parcelle ne sont pas réalisés,
- Forêt de Chailluz - Parcelles 65 et 67 : sur ces parcelles, très hétérogènes, il s'agit d'attendre quelques années avant d'ouvrir des cloisonnements et d'envisager une gestion par secteur.

## Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter ce programme d'actions,
- autoriser, le cas échéant, M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout contrat, toutes pièces afférentes aux différents modes de vente.

**Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.**

M. STHAL n'a pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Première Adjointe,



*Dard*

Daniëlle DARD.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 DEC. 2017



Contrôle de légalité